

Ce document est un résumé  
des dispositions réglementaires.

Pour plus de détails,  
contactez votre syndicat FO local  
ou consultez le site fédéral :

**[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)**

contact syndicat



[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)

FILIÈRE  
MÉDICO-SOCIALE

catégorie

**A**

## CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Conseiller socio-éducatif  
Conseiller supérieur socio-éducatif



## MODE D'ACCÈS

- **Par concours externe** (sur titre avec épreuves).
- **Par promotion interne.**

Les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

## MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## FO REVENDIQUE

- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension
- Les ratios d'avancement de grade à 100 %
- Une construction des grilles indiciaires afin de rétablir une réelle progressivité entre les échelons et les grades
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception

**Ces revendications viennent en complément d'une réelle revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et du rattrapage nécessaire de 50 points, permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années. Ce ne sont pas les 1,2% attribués sur 2016 et 2017 qui viendront compenser cette dernière!**

## TRAITEMENT MENSUEL AU 01.02.2017

Valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017: 4,6860

Ech	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	1a 6m	441	388	1 818,17	133,98	187,09	16,31	8,93	1 471,86	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF
2	1a 6m	461	404	1 893,14	139,50	194,80	16,98	9,30	1 532,55	
3	2 ans	490	423	1 982,18	146,06	203,97	17,78	9,74	1 604,63	
4	2 ans	514	442	2 071,21	152,62	213,13	18,58	10,17	1 676,71	
5	2 ans	544	463	2 169,62	159,87	223,25	19,46	10,66	1 756,37	
6	2 ans	573	484	2 268,02	167,13	233,38	20,35	11,14	1 836,03	
7	2 ans	601	506	2 371,12	174,72	243,99	21,27	11,65	1 919,49	
8	2 ans	626	525	2 460,15	181,28	253,15	22,07	12,09	1 991,56	
9	2a 6m	653	545	2 553,87	188,19	262,79	22,91	12,55	2 067,43	
10	2a 6m	680	566	2 652,28	195,44	272,92	23,79	13,03	2 147,09	
11	3 ans	705	585	2 741,31	202,00	282,08	24,59	13,47	2 219,17	
12		736	608	2 849,09	209,94	293,17	25,56	14,00	2 306,42	

Ech	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	2 ans	611	513	2 403,92	177,14	247,36	21,57	11,81	1 946,04	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF
2	2 ans	639	535	2 507,01	184,74	257,97	22,49	12,32	2 029,50	
3	ans 6moi	669	558	2 614,79	192,68	269,06	23,46	12,85	2 116,75	
4	ans 6moi	699	580	2 717,88	200,27	279,67	24,38	13,35	2 200,20	
5	3 ans	717	594	2 783,48	205,11	286,42	24,97	13,67	2 253,31	
6	3 ans	756	624	2 924,06	215,47	300,89	26,23	14,36	2 367,11	
7	3 ans	794	653	3 059,96	225,48	314,87	27,45	15,03	2 477,12	
8		815	668	3 130,25	230,66	322,10	28,08	15,38	2 534,03	

Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement au grade...

- de conseiller supérieur socio-éducatif.

**Au choix.** Pour les conseillers socio-éducatifs ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

## FORMATIONS

**Dans un délai de deux ans après leur nomination,** leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.**

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

## catégorie A CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

**Attention :** ces grilles tiennent compte de l'application du PPCR ( de 2017 à 2020 : suppression de l'avancement minimum et refonte à minima des grilles indiciaires).

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	611	639	669	699	717	756	794	815
IM	513	535	558	580	594	624	653	668
DUREE	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
IM	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
DUREE	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

